



## CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 09 avril 2019 à 19 heures 00 minutes  
salle du conseil municipal

### Présents :

Mme BEAUVOIS Angeline, M. BERNARD Alain, M. COUTTE Laurent, Mme DELECOUR COASNE Valérie, Mme FLINOIS Valérie, M. LEBARGY Louis-Pascal, M. LENOIR Jean-Marie, M. MASTAIN Bernard, Mme POTTIE Colette, M. RANDOUR Alain, M. RICHARD Didier, M. SAUVAGE Jean-Pierre, M. TOUCHI Nordine, Mme VERRIER Carole

### Procuration(s) :

Mme CORE Muriel donne pouvoir à M. RICHARD Didier, M. FOURMAUX Pierre donne pouvoir à M. LEBARGY Louis-Pascal, Mme HANON Christelle donne pouvoir à Mme VERRIER Carole, M. JOPS Bernard donne pouvoir à Mme POTTIE Colette, Mme LEBARGY Nicole donne pouvoir à M. BERNARD Alain

### Absent(s) :

Mme CAPON Louise, Mme HEEMS DEMEURE Christine, Mme PENNEQUIN Maryline, M. RICHARD André

### Excusé(s) :

Mme CORE Muriel, M. EDOUIN Daniel, M. FOURMAUX Pierre, Mme HANON Christelle, M. JOPS Bernard, Mme LEBARGY Nicole, Mme NITCHEU TCHEUMO Laëtitia

Secrétaire de séance : Mme VERRIER Carole

Président de séance : M. LEBARGY Louis-Pascal

### 01 - Affectation des résultats 2018

M. le Maire présente au Conseil Municipal le résultat comptable estimé à la fin de l'exercice 2018 selon la situation au 09 avril 2019 comme suit :

#### • SECTION DE FONCTIONNEMENT

Excédent cumulé fin 2017	+ 1 025 673.98 €
Titres émis 2018	4 018 549.85 €
Mandats émis 2018	3 896 869.04 €
Excédent cumulé fin 2018	+ 1 147 354.79 €

#### • SECTION D'INVESTISSEMENT

Déficit cumulé fin 2017	- 753 646.13 €
Titres émis 2018	1 973 614.91 €
Mandats émis 2018	1 549 231.00 €
Excédent cumulé à fin 2018	- 329 262.22 €
Restes à réaliser 2018	165 649.74 €
Restes à recouvrer 2018	44 751.43 €
Besoin de financement	- 450 160.53 €

La section d'investissement fait apparaître un besoin de financement de 450 160.53 € après constatation des restes à réaliser et à recouvrer.

La section de fonctionnement enregistre un excédent de 1 147 354.79 €.

Après constatation du résultat provisoire, l'assemblée délibérante, conformément au décret 2001-563 du 25 juin 2001 décide d'affecter :

- **Au compte 1068**, l'excédent de fonctionnement capitalisé **450 160.53 €**
- **Au compte de dépense 001**, le report d'investissement : **329 262.22 €**
- **Au compte de recette 002**, le report de fonctionnement : **697 194.26 €**

Il est précisé que l'affectation définitive des résultats sera prise lors du vote du compte administratif de l'année 2018.

L'Assemblée, après en avoir discuté,

- Adopte à l'unanimité l'affectation des résultats ainsi présentés

## **02 - Participation de la commune au SIVU de la Haute Deûle**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la participation des deux communes membres du SIVU de l'îlot de la Haute Deûle, s'élève pour 2019 à 94 950 €.

La répartition s'établit selon le calcul ci-après :

Base : 94 950 €

	<b>Population (DGF 2018)</b>	<b>Potentiel fiscal 3 taxes 2018 par habitant population DGF</b>
BAUVIN	5342	1583698/5342=296.46
BILLY-BERCLAU	4536	3951598/4536=871.16
<b>TOTAL</b>	<b>9 878 hab</b>	<b>1 167.62 €</b>

### **2 critères (population et potentiel fiscal)**

A) 50 % de la base suivant la population soit **50 % de 94 950 € = 47 475 €**

A) 50 % de la base suivant le potentiel fiscal soit **50 % de 94 950 € = 47 475 €**

#### **1° Participation de BAUVIN**

*Suivant le critère population*

5342 hab x 47 475 € / 9 878 hab = 25 674.37 €

*Suivant le potentiel fiscal*

296.46 € x 47 475 € / 1 167.62 € = 12 053.95 €

**TOTAL de la participation : 37 728.32 €**

#### **2° Participation de BILLY-BERCLAU**

*A) Suivant le critère population*

4536 hab x 47 475 € / 9 878 hab = 21 800.63 €

A) *Suivant le potentiel fiscal*

871.16 € x 47 475 € / 1 167.62 € = 35 421.05 €

**TOTAL de la participation : 57 221.68 €**

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son Maire,

– Adopte à l'unanimité la participation ainsi présentée

### **03 - Vote des taux d'imposition 2019**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que le taux d'imposition des taxes locales relevant de la compétence communale doit être voté chaque année.

Il est proposé à l'assemblée de maintenir les taux de l'année précédente.

	Bases d'imposition effectives 2018	Bases d'imposition prévisionnelles 2019	Taux 2018	Taux proposés pour 2019	Produits correspondants pour 2019
Taxe d'habitation	3 698 060	3 790 000	20,72%	20,72%	785 288 €
Taxe foncière (bâti)	2 474 503	2 540 000	21,60%	21,60%	548 640 €
Taxe foncière (non bâti)	18 022	18 600	96,26%	96,26%	17 904 €
				<b>Total</b>	<b>1 351 832 €</b>

L'augmentation des produits correspond à la revalorisation désormais calculée en fonction de l'évolution de l'indice des prix du mois de novembre de l'année n-2 au mois de novembre de l'année n-1 (chiffres de l'INSEE).

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le maintien des taux.

A l'unanimité, l'Assemblée vote pour l'application de ces taux d'imposition pour l'année 2019

### **04 - Vote du budget primitif 2019**

Monsieur le Maire rappelle que le Rapport d'Orientations Budgétaires a été présenté lors du dernier Conseil Municipal en date du 27 février 2019 et a été approuvé.

La Commission Finances qui s'est réunie le 30 mars 2019 a émis un avis favorable au budget qui est présenté à l'assemblée délibérante.

Monsieur le Maire demande donc aux membres du Conseil de se prononcer sur le budget primitif 2019 comme suit :

	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
<b>FONCTIONNEMENT</b>	4 480 767.00 €	4 480 767.00 €
<b>INVESTISSEMENT</b>	1 498 173.96 €	1 498 173.96 €
<b>TOTAL</b>	<b>5 978 940.96 €</b>	<b>5 978 940.96 €</b>

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

L'Assemblée se prononce par

- 03 voix contre
- 16 voix pour

## 05 - Subventions aux associations 2019

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux qu'il était proposé au budget la somme de 102 000 € pour les subventions aux associations.

La Commission Finances qui s'est réunie le 30 mars 2019 a étudié les dossiers des associations ayant remis un dossier complet en Mairie à cette date.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée délibérante de voter le montant des subventions aux associations comme suit :

	Subventions versées en 2018	Propositions 2019	Subventions exceptionnelles
<b>Divers</b>			
Amicale du Personnel	9 000 €	9 000 €	
C.A.T.M.	200 €	200 €	
Médaillés du travail	300 €	300 €	
<b>Sous total</b>	<b>9 500 €</b>	<b>9 500 €</b>	
<b>Scolaire et jeunesse</b>			
Camps et Colonies	200 €	200 €	
Parents d'élèves	505 €	505 €	
Parents d'élèves subvention exceptionnelle	200 €		
<b>Sous total</b>	<b>905 €</b>	<b>705 €</b>	
<b>Social</b>			
Restos du Cœur	420 €	420 €	
Espace Amitié	420 €	420 €	
Part Age de la Haute Deûle	200 €	200 €	
Centre polyvalent du Nord-Pas-de-Calais	200 €	200 €	
<b>Sous total</b>	<b>1 240 €</b>	<b>1 240 €</b>	<b>0 €</b>
<b>Nature</b>			
Tanche Bauvinoise	603 €	603 €	
La chasse de Bauvin	268 €	268 €	
Amicale de pêche	200 €	200 €	
<b>Sous total</b>	<b>1 071 €</b>	<b>1 071 €</b>	
<b>Protection Prévention Santé</b>			
Don du sang	455 €	455 €	
<b>Sous total</b>	<b>455 €</b>	<b>455 €</b>	

Animations/Activités			
Rencontres Gourmandes et Créatives	380 €	380 €	
Club féminin	612 €	612 €	
Les Toudiprets	380 €	380 €	
<b>Sous total</b>	<b>1 372 €</b>	<b>1 372 €</b>	
Animation de quartiers			
Association 3 résidences	250 €	250 €	
Fer & Pic Asso	500 €	500 €	
<b>Sous total</b>	<b>750 €</b>	<b>750 €</b>	
Culture			
O.M.C.	8 500 €	8 500 €	
OMC Subvention exceptionnelle	6 500 €		2 500 €
Espace culturel	1 500 €	1 500 €	
Harmonie Ouvrière Municipale	3 785 €	3 785 €	
Danse classique	4 700 €	4 700 €	
Filles du Mercredi	1 640 €	1 640 €	
So Dance	1 640 €	1 640 €	
Ameno	500 €	500 €	
Liberty's Dancer	0 €	200 €	
<b>Sous total</b>	<b>28 765 €</b>	<b>22 465 €</b>	<b>2 500 €</b>
Sports			
Cap Forme	650 €	650 €	
Judo	3 200 €	3 200 €	
Hand Ball	3 625 €	3 625 €	
Basket Ball	3 625 €	3 625 €	
Cyclotourisme	832 €	832 €	
Club des Supporters	750 €	750 €	
Yoga Bien Être	313 €	313 €	
Yoga Bien Être subvention exceptionnelle	85 €	0	
Les Pieds Verts	253 €	253 €	
Asso Passion	820 €	820 €	
<b>Sous total</b>	<b>14 153 €</b>	<b>14 068 €</b>	<b>0 €</b>
<b>Total subventions ordinaires</b>	<b>51 426 €</b>	<b>51 626 €</b>	
<b>Montant des subventions exceptionnelles</b>	<b>6 785 €</b>		<b>2 500 €</b>

<b>Montant des subventions</b>	<b>58 211 €</b>	<b>54 126 €</b>	
--------------------------------	-----------------	-----------------	--

Monsieur le Maire précise que pour les autres associations, le Conseil Municipal sera de nouveau sollicité pour voter leurs subventions lorsque leur dossier sera déposé en Mairie ou complété.

L'Assemblée après en avoir délibéré,

- Adopte à l'unanimité l'attribution des subventions, pour les associations ayant rendu un dossier complet, pour l'année 2019

#### **06 - Tarif PARKOUR**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que le tarif de l'activité « Parkour » a été modifié lors du conseil du 27 février 2019.

Les tarifs étant appliqués en sus du tarif de l'accueil périscolaire pour les enfants fréquentant le Centre le mercredi, Monsieur le Maire souhaite proposer de ne pas facturer cette activité pour ces enfants et propose donc d'appliquer les tarifs suivants :

	<b>Tarifs Bauvinois</b>	<b>Tarifs non-Bauvinois</b>
<b>Enfants non-inscrits le mercredi au Centre Permanent</b>	3.40 €	5.20 €

Les tarifs pour l'activité « Animazik » sont maintenus.

L'Assemblée adopte à l'unanimité les tarifs ainsi proposés.

#### **07 - Adhésion à TIPI**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante que la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) a développé un service de paiement en ligne dénommé TIPI (Titres Payables par Internet).

Ce dernier permet aux usagers des collectivités adhérentes de payer avec leurs cartes bleues les créances ayant fait l'objet d'une facture.

L'accès se fait à partir du portail internet de la DGFIP et la prise en charge et la gestion sécurisée des paiements par carte bancaire est sous leur responsabilité.

Afin d'offrir aux usagers la possibilité de bénéficier de ce mode de paiement, il est nécessaire de signer une convention avec la DGFIP. Cette dernière a pour but de régir les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du service entre la collectivité adhérente et la DGFIP.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser :

- À signer la convention d'adhésion et tout autre document nécessaire à la mise en œuvre du service de paiement en ligne des recettes publiques locales (TIPI Régies),
- À effectuer toutes les formalités nécessaires et signer tout autre document relatif à la mise en œuvre de ce mode de paiement.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

L'Assemblée adopte à l'unanimité l'adhésion au paiement TIPI et autorise

Monsieur le Maire

- À signer la convention d'adhésion et tout autre document nécessaire à la mise en œuvre du service de paiement en ligne des recettes publiques locales (TIPI Régies),

- À effectuer toutes les formalités nécessaires et signer tout autre document relatif à la mise en œuvre de ce mode de paiement

### **08 - Paiement en 2 ou 3 fois des ACM**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante que :

- Le paiement des Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) s'effectue au moment de l'inscription de l'enfant,
- Le paiement des prestations périscolaires s'effectue à terme échu.

De ce fait, les parents peuvent être confrontés à des difficultés de paiement au moment des périodes d'inscriptions aux ACM pour la période estivale, les factures de fin d'année scolaire arrivant au même moment.

Il est alors proposé au Conseil Municipal d'autoriser le paiement en deux ou trois fois aux ACM pour cette période.

La période d'inscription sera ouverte plus tôt afin de permettre l'étalement de ces paiements sur les mois de mai, juin et juillet 2019. Le paiement de l'échéance devra avoir lieu au plus tard le 29 de chaque mois.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser :

- À mettre en place ce paiement en deux ou trois fois,
- À engager toutes les démarches nécessaires.

L'Assemblée adopte à l'unanimité le principe du paiement en 2 ou 3 fois pour les ACM

### **09 - Modification du tarif garderie en période extra scolaire**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les tarifs de garderie ont été modifiés lors du Conseil du 04 juillet 2018 en y incluant le coût du goûter le soir.

En période extrascolaire, un goûter étant donné lors des centres de loisirs, il n'y a pas de goûter en garderie le soir.

Monsieur le Maire propose donc de modifier les tarifs de garderie en période extrascolaire comme suit :

	Tarifs actuels 2018/2019	Nouveaux tarifs proposés
<b>Garderie Semaine enfants Bauvinois</b>		
<b>Soir</b>		
Quotient familial de 0 à 457	2.12 €	1,62 €
Quotient familial de 457,01 à 505	2.23 €	1,73 €
Quotient familial de 505,01 à 571	2.37 €	1,87 €
Quotient familial de 571,01 à 762	2.61 €	2,11 €
Quotient familial > à 762	2.85 €	2,35 €
<b>Matin et Soir</b>		
Quotient familial de 0 à 457	3.53 €	3,03 €
Quotient familial de 457,01 à 505	3,74 €	3,24 €
Quotient familial de 505,01 à 571	3,99 €	3,49 €
Quotient familial de 571,01 à 762	4.44 €	3,94 €
Quotient familial > à 762	4,87 €	4,37 €
<b>Garderie Semaine enfants non Bauvinois</b>		
Matin	3,12 €	3,12 €
Soir	4,66 €	4,16 €

Matin et Soir	6,74 €	6,24 €
---------------	--------	--------

L'Assemblée se prononce, à l'unanimité, pour ces nouveaux tarifs de garderie en période extrascolaire

### **10 - Garantie d'emprunt SIA HABITAT**

SIA HABITAT, ci-après l'emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières des prêts référencés en annexe à la présente délibération, initialement garantis par la Commune de Bauvin, ci-après le garant.

En conséquence, le garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement desdites lignes des prêts réaménagés.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

#### Article 1 :

Le garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne des prêts réaménagés, initialement contractée par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'annexe « Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dûes (en principal, majorité des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dûes notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

#### Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières des lignes des prêts réaménagés sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne des prêts réaménagés référencées à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dûes.

#### Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dûes par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le garant s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

#### Article 4 :

Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dûes à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à renouveler la garantie d'emprunt pour les emprunts repris en annexe.

Le Conseil, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à renouveler la garantie d'emprunt pour les emprunts repris en annexe



## **11 - Régime indemnitaire I F C E**

Les travaux supplémentaires effectués par les agents territoriaux lors de consultations électorales peuvent être compensés de trois manières :

- Soit en récupérant le temps de travail effectué,
- Soit par le paiement d'Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires pour les agents (IHTS) étant éligibles,
- Soit par la perception de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Election (IFCE), pour les agents étant inéligibles aux IHTS.

### **1. La récupération**

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration pour nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

### **2. Le paiement d'IHTS**

L'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires peut être attribuée :

- Aux agents titulaires ou stagiaires employés à temps complet de catégorie C ou B,
- Aux agents non titulaires employés à temps-complet de catégorie C ou B,
- Aux agents titulaires, stagiaires ou non titulaires, à temps partiel ou à temps non-complet,

<b>FILIERE</b>	<b>CADRES D'EMPLOIS</b>
Administrative	Rédacteur
	Adjoint administratif
Technique	Technicien
	Agent de maîtrise
	Adjoint technique
Animation	Adjoint d'animation
Police	Agents de police
Médico-sociale	ATSEM

Le nombre d'heures supplémentaires ne peut dépasser le contingent mensuel qui est d'une durée limitée de 25 heures, modifiable en cas de circonstances exceptionnelles.

Dans ce cas, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision motivée de l'autorité territoriale, qui en informe les représentants du personnel au comité technique compétent.

Les consultations électorales peuvent être considérées comme des circonstances exceptionnelles justifiant le dépassement du contingent mensuel de 25 heures supplémentaires.

Son calcul est effectué comme suit :

$$\frac{\text{Traitement brut annuel de l'agent + indemnité de résidence}}{1820}$$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée à hauteur de :

- 25 % pour les 14 premières heures (taux horaire de l'IHTS x 1.25),
- 27 % pour les heures suivantes (taux horaire de l'IHTS x 1.27),
- 100 % quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),
- 66 % quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

La nouvelle bonification indiciaire entre dans le calcul de l'IHTS.

Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n°2002-60.

### 3. L'IFCE

Peuvent bénéficier de l'IFCE, les agents ayant assuré des travaux supplémentaires à l'occasion des élections et ne pouvant pas bénéficier des IHTS, soit uniquement les agents de catégorie A.

L'IFCE est calculée sur la base du taux de l'IFTS de 2<sup>ème</sup> catégorie.  
Elle est allouée dans la double limite d'un crédit global ouvert au budget et d'un montant individuel maximum calculé différemment selon le type d'élection.

#### 1. Les élections présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, européennes et les référendums

##### Calcul du crédit global

Il est égal à :

Montant moyen mensuel de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires de 2<sup>ème</sup> catégorie (catégorie des attachés) x coefficient adopté x nombre de bénéficiaires potentiels

Il est précisé ici que le coefficient adopté par la collectivité est de 8.

##### Calcul du montant individuel maximum

Ce montant maximum est fixé au quart de l'IFTS annuelle de 2<sup>ème</sup> catégorie de la collectivité.

#### 2. Autres élections

Le crédit global est égal au 1/36<sup>ème</sup> de la valeur de l'IFTS de 2<sup>ème</sup> catégorie retenue par la collectivité, multipliée par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité.

Le montant individuel maximum est égal au 1/12<sup>ème</sup> de l'IFTS annuelle maximum des attachés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Autorise à l'unanimité le versement des indemnités en cas d'élections,
- Précise que les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité, et de sa publication ou affichage.

### **12 - REGIME INDEMNITAIRE I H T S**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale dès lors qu'il y a dépassement de la durée réglementaire de travail ;

Considérant que cette notion d'heures supplémentaires s'applique en considération de certaines conditions liées au grade, à l'emploi ou aux fonctions ;

#### **Le maire propose à l'Assemblée :**

De déterminer comme suit le versement du dispositif indemnitaire horaire pour heures supplémentaires :

#### **BENEFICIAIRES**

L'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires peut être attribuée :

- Aux agents titulaires ou stagiaires employés à temps complet de catégorie C ou B,
- Aux agents non titulaires employés à temps-complet de catégorie C ou B,
- Aux agents titulaires, stagiaires ou non titulaires, à temps partiel ou à temps non-complet,

FILIERE	CADRES D'EMPLOIS
Administrative	Rédacteur
	Adjoint administratif
Technique	Technicien
	Agent de maîtrise
	Adjoint technique
Animation	Adjoint d'animation
Police	Agents de police
Médico-sociale	ATSEM

### **MONTANT**

Le nombre d'heures supplémentaires ne peut dépasser le contingent mensuel qui est d'une durée limitée de 25 heures, modifiable en cas de circonstances exceptionnelles.

Dans ce cas, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision motivée de l'autorité territoriale, qui en informe les représentants du personnel au comité technique compétent.

Les consultations électorales peuvent être considérées comme des circonstances exceptionnelles justifiant le dépassement du contingent mensuel de 25 heures supplémentaires.

Son calcul est effectué comme suit :

$$\frac{\text{Traitement brut annuel de l'agent + indemnité de résidence}}{1820}$$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée à hauteur de :

- 25 % pour les 14 premières heures (taux horaire de l'IHTS x 1.25),
- 27 % pour les heures suivantes (taux horaire de l'IHTS x 1.27),
- 100 % quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22heures et 7heures),
- 66 % quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

La nouvelle bonification indiciaire entre dans le calcul de l'IHTS.

Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n°2002-60.

### **CUMUL**

L'IHTS est cumulable avec :

- Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- L'indemnité d'administration et de technicité,
- La concession d'un logement à titre gratuit,
- Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires.

Cependant ce dispositif indemnitaire est incompatible avec :

- Le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement,
- Le repos compensateur,
- Il ne peut être versé pendant les périodes d'astreintes (sauf si elles donnent lieu à intervention),
- Pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires fera l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

### **CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

Les heures supplémentaires seront prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur. Elles ne pourront être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable du maire.

Ne pourront donner lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Prend acte, à l'unanimité, des dispositions relatives au versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires,
- Attribue, aux agents pouvant y prétendre, le versement des IHTS de manière exceptionnelle et à défaut de possibilité de récupération au titre des heures supplémentaires effectuées,
- Précise que les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité, et de sa publication ou affichage.

### **13 - PERIMETRE DE FUSION MEL / CCHD**

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal l'arrêté préfectoral de Monsieur le Préfet du Nord en date du 18 janvier 2019 relatif au projet de périmètre qui résultera de la fusion de la MEL et de la CCHD.

Il indique que le Conseil Municipal dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer sur le projet de périmètre. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le périmètre de la fusion de la CCHD et de la MEL.

Après avoir entendu l'exposé de M le Maire

Le Conseil Municipal se prononce par 4 voix pour, une voix contre et 14 abstentions en faveur du périmètre de fusion de la Communauté de Communes de la Haute Deûle et de la Métropole Européenne de Lille.

### **14 - MODIFICATIONS DES STATUTS CCHD**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que la fusion de la Communauté de Communes de la Haute Deûle avec la Métropole Européenne de Lille aura des incidences sur les compétences exercées par la CCHD ;

Une délibération reprenant les modifications à prendre en compte, a été adoptée par le Conseil Communautaire en date du 14 mars 2019 pour les modifications à apporter sur le calendrier adapté à l'objet de chaque compétence concernée tout en assurant la continuité de la mission du service public.

Conformément à l'article L.5211-17 du CGCT, les communes membres de la CCHD doivent se prononcer dans un délai de 3 mois à compter de la réception de cette notification.

La délibération de la Communauté de Communes adoptée en conseil communautaire du 14 mars 2019, annexée à la présente, est soumise au Conseil Municipal.

Après en avoir pris connaissance, l'Assemblée se prononce,

- A l'unanimité en faveur de la délibération présentée par la C C H D pour les modifications à apporter sur le calendrier adapté à l'objet de chaque compétence concernée tout en assurant la continuité de la mission du service public.

### **15 - Modification dutableau des effectifs avril 2019**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que les dispositions statutaires à la fonction publique territoriale permettent à l'autorité territoriale de procéder à des stagiairisations, titularisations, avancements de grade et mutations et promotions internes, dans les conditions fixées par chaque statut particulier.

Pour faire suite :

- A une modification du temps de travail d'un adjoint administratif en temps non complet (30h) à un temps complet,  
le tableau des effectifs est ajusté comme suit :

<b>TABLEAU DES EFFECTIFS - EMPLOIS PERMANENTS</b>				
<b>Emplois</b>	<b>Postes créés</b>	<b>Postes pourvus</b>	<b>Temps plein</b>	<b>Temps non complet et partiel</b>

<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>				
Attaché principal	1	0	0	0
Attaché	2	1	1	0
Rédacteur principal de 1ère classe	2	0	0	0
Rédacteur principal de 2ème classe	1	0	0	0
Rédacteur	2	2	2	0
Adjoint administratif principal de 1ère classe	1	1	1	0
Adjoint administratif principal de 2ème classe	4	3	2	1
Adjoint administratif	2	1	1	0
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>				
Technicien	1	0	0	0
Agent de maîtrise principal	1	0	0	0
Agent de maîtrise	3	1	1	0
Adjoint technique principal de 1ère classe	5	5	5	0
Adjoint technique principal de 2ème classe	13	12	10	2
Adjoint technique	20	11	5	6
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>				
ATSEM principal de 2ème classe	3	3	2	1
ATSEM	2	0	0	0
<b>FILIERE POLICE</b>				
Chef de police municipale	1	1	1	0
Gardien- Brigadier de police	2	2	2	0
<b>FILIERE ANIMATION</b>				
Adjoint d'animation Principal de 2ème classe	4	4	4	0
Adjoint d'animation	8	5	0	5
<b>TOTAL</b>	<b>78</b>	<b>52</b>	<b>36</b>	<b>16</b>

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de valider le tableau actualisé avec effet immédiat.

L'Assemblée après en avoir discuté,  
- valide à l'unanimité le tableau des effectifs ainsi présenté

#### **16 - MOTION pour le maintien des subventions d'aide alimentaire Européenne**

Le collectif de 4 associations – La Banque Alimentaire du Nord, La Croix Rouge du Nord, Les Restos du Cœur du Nord et Le Secours Populaire du Nord - se mobilisent pour le maintien des Fonds Européens d'Aide alimentaire aux plus Démunis (FEAD)

En effet, l'Union Européenne avance l'idée de diminuer, voire supprimer le FEAD dans les prochaines lignes budgétaires 2020 -2026.

Or, ce fonds d'aide alimentaire est crucial, voire vital, pour bon nombre de personnes en Europe et celles qui sont accompagnées plus particulièrement dans notre pays, dans notre région.  
C'est la raison pour laquelle, ce collectif adresse cette motion.

Le texte de la motion. Est en pièce jointe

Après en avoir discuté,

Le Conseil Municipal, adopte à l'unanimité,

- la motion présentée par le collectif des 4 associations – La Banque Alimentaire du Nord, La Croix Rouge du Nord, Les Restos du Cœur du Nord et Le Secours Populaire du Nord - qui se mobilisent pour le maintien des Fonds Européens d'Aide alimentaire aux plus Démunis (FEAD)

### **17 - Taxes sur les terrains devenus constructibles**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante que l'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement (loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006), codifié à l'article 1529 du Code Général des Impôts (CGI) permet aux communes d'instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- Par un plan local d'urbanisme ou un document tenant lieu (ex : plan d'occupation des sols), dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,
- Ou par une carte communale dans une zone constructible.

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles, afin qu'elles puissent faire face aux coûts des équipements publics découlant de cette urbanisation.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain intervenue après son classement en terrain constructible. Son taux, fixé à 10 %, s'applique à un montant égal au prix de cession du terrain diminué du prix d'acquisition (actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation publié par l'INSEE).

En l'absence d'éléments de référence, le taux de 10 % s'applique sur les 2/3 du prix de cession.

La taxe ne s'applique pas :

- Lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition,
- Aux cessions de terrains :
  - Lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
  - Ou dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 €,
  - Ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
  - Ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
  - Ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées),
  - Ou cédés du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2020 à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, ou un organisme mentionné à l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation,
  - Ou cédés du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2020 à une collectivité territoriale, à un EPCI compétent en matière d'urbanisme ou à un établissement foncier en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc...).

Le IV de l'article 1529 du CGI prévoit que la délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1er jour du 3ème mois qui suit la date à laquelle cette délibération est intervenue, sous réserve toutefois que sa notification aux services fiscaux intervienne dans le délai contraint défini par cet article, soit au plus tard le 1er jour du 2ème mois qui suit à la date à laquelle elle est intervenue.

Monsieur demande au Conseil Municipal de l'autoriser à appliquer cette taxe selon ce qui précède.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,  
L'Assemblée, se prononce à l'unanimité pour l'application de cette taxe ainsi présentée.

Fait à BAUVIN  
Le Maire,



---

Mairie de Bauvin

---

Mairie de Bauvin

